

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

«»

Arrêté du 2 février 1992 portant désignation des membres du comité technique du transport des matières dangereuses (C.T.T.M.D).

Le ministre des transports ;

Vu l'ordonnance n° 71-45 du 21 juin 1971 portant création d'un institut Pasteur ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-277 du 15 septembre 1990 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité technique du transport de matières dangereuses (C.T.T.M.D) ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports, complété ;

Vu le décret n° 83-281 du 23 avril 1983 portant création de l'entreprise nationale d'agrèage et de contrôle technique (ENACT) ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 portant création d'un centre de technologie et des sciences nucléaires (C.T.S.N) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1989 portant approbation de protocole d'accord relatif à la création de la société d'économie mixte de contrôle technique des transports ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-277 du 15 septembre 1990 susvisé et en application des dispositions de l'article 4 du dit décret sont désignés, membres du comité technique du transport de matières dangereuses pour une durée de trois (03) années renouvelable :

M. Abdelhadim Benallegue, représentant du ministre des transports, président,

M. Hazem Bouhenni, représentant du ministre de la défense nationale,

M. Abdellah Hasnaoui, représentant du ministre de l'économie,

M. Djamel Benhenni, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

M. Abdelmadjid Cherf, représentant du ministre délégué à la recherche à la technologie et à l'environnement,

M. Abdelhamid Moknine, représentant du ministre de l'agriculture,

M. Ramdane Chouikrat, représentant du ministre de la santé et des affaires sociales,

M. Djamel-Eddine Kartout, représentant du ministre de l'équipement et du logement,

M. El-Habib Benaboura, représentant du ministre de l'industrie et des mines,

M. El-Hadj-Ahmed Lebres, représentant le directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie,

Madame Djida Oulebsir, représentante de l'organisme de contrôle technique des transports.

Art. 2. — M. El-Habib Benaboura représente également l'entreprise nationale d'agrèage et de contrôle technique.

M. Abdelmadjid Cherf représente également l'organisme de la technologie et des sciences nucléaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 2 Février 1992.

Mourad BELGHEDJ

«»

Arrêté du 10 février 1992 portant réajustement des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux.

Le ministre des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications notamment son article 588 ;

Vu le décret n° 81-155 du 18 juillet 1981 portant ratification des actes du 18^{ème} congrès de l'Union postale universelle, faits à Rio de Janeiro, le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 portant relèvement des taux des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres et aux colis postaux ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés en Algérie, pour être acheminés par la voie aérienne à destination de l'Algérie et des pays étrangers sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, des surtaxes aériennes fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les correspondances officielles appelées à circuler dans les limites du territoire national, sont transportées, sans surtaxe par la voie aérienne.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1981 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1992.

Mohamed SERRADJ

**TABLEAU
DES SURTAXES AERIENNES APPLICABLES
AUX ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES
ET AUX COLIS POSTAUX**

PAYS DU GROUPES	SURTAXES		
	PAR 5 G	PAR 10 G	PAR 20 G
	DA	DA	DA
1			0,30
2			0,60
3		1,80	
4	0,60		
5	1,20		

GROUPE	PAYS OU ADMINISTRATION DE DESTINATION
1	Algérie.
2	Jamahiria Libyenne, Maroc, Mauritanie, Tunisie,
3	Angola, Arabie Saoudite, Bahrain, Bénin, Bhoutan, Bostwana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Yemen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.
4	Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares (Iles), Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gibraltar, Grande Bretagne, Grèce, Grenade, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Vatican, Yougoslavie.
5	Afghanistan, Amérique (U.S.A), Porto Rico, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Combodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée (rép), Corée (Rép. Pop. Dém), Costa-Rica, Cuba, Dominicaine (Rép), El Salvador, Equateur, Fidji, Guatemala, Guinée Equatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Japon, Laos, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Pakistan, Panama (Rép), Paraguay, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, U.R.S.S, Uruguay, Vénézuéla, Vietnam.